PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-671

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-11-06-00015 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00015 accordant à la société CHAPELLE ÎLE-DE-FRANCE une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-06-00015

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00015 accordant à la société CHAPELLE ÎLE-DE-FRANCE une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-06-00015
accordant à la société CHAPELLE ÎLE-DE-FRANCE
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu le compte-rendu de la Réunion d'Organisation de Chantier (ROC) du 28 septembre 2026 fixant les impératifs de sécurité et l'obligation d'une intervention dominicale ;

Vu l'arrêté d'autorisation de voirie et de circulation délivré par les services de la ville de Paris en date du 30 octobre 2026, prévoyant la fermeture totale à la circulation de la rue de Chanaleilles, Paris 7e ;

Vu l'extrait du procès verbal du Comité Social et Économique (CSE) du 4 novembre 2026 avec avis favorable à l'unanimité ;

Vu la demande présentée par la société CHAPELLE, dont le siège social est situé 26 rue des osiers, 78310 Coignieres, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires intervenant dans le cadre d'une opération de levage et de la pose de six modules de cantonnement par grue mobile au sein de l'ambassade de Suède ;

Considérant que les opérations d'installation de la base vie de l'ambassade de Suède nécessitent le déploiement d'une grue mobile automotrice à fort tonnage dont le rayon d'action et le survol de charges lourdes impactent directement les voies de circulation publique et les cheminements piétons attenants ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Considérant que pour des motifs impérieux de sécurité publique, la fermeture complète de la rue de Chanaleilles et la déviation des flux routiers sont formellement proscrites en semaine afin d'éviter la paralysie du réseau de circulation local ; que l'intervention dominicale permet seule de réduire drastiquement l'exposition des tiers et des riverains en raison de la baisse significative du trafic ;

Considérant que le report de cette fenêtre d'intervention causerait un préjudice manifeste au déroulement du chantier et aux engagements de sécurité validés par la collectivité ;

Considérant que conformément la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004 (IDCC 2420) ne prévoyant pas de dispositions spécifiques ou de majoration particulière pour le travail ponctuel du dimanche, le salarié mobilisé bénéficiera d'un repos compensateur ;

Considérant que le salarié volontaire pour travailler les dimanches en cause a donné son accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société CHAPELLE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, 26 rue des osiers, 78310 Coignieres.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée en urgence **pour les dimanches 8 et 15 novembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société CHAPELLE .

Fait à Paris, le 6 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de région, préfet de Paris
La sous-préfète, Directrice adjointe de cabinet
Marie BÂVILLE

Signature électronique

Pour le préfet de région, préfet de Paris
La sous-préfète, Directrice adjointe de cabinet
Marie BÂVILLE